

Loi n° ¹⁴⁻⁹⁷ du 26 Mai 1997
portant Règlementation du Secteur des
Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I : De l'objet

Article 1 : La présente loi vise à réglementer les activités du secteur des télécommunications. Elle limite le domaine du monopole à la fourniture des services de base : téléphone, télégraphe et télex, tandis que les autres services sont libéralisés et peuvent être fournis par les opérateurs privés autorisés.

Article 2 : La présente loi a pour objet de :

- * fixer les modalités d'installation, d'exploitation et de développement équilibré des télécommunications dans toutes les régions du Congo.
- * assurer le développement harmonieux des réseaux et des services de télécommunication en vue de garantir le développement de l'économie nationale, la satisfaction des besoins multiples des utilisateurs et de la population;
- * faciliter la mobilisation des ressources financières en encourageant la participation du secteur privé au développement des télécommunications, dans un environnement concurrentiel;
- * promouvoir la recherche et l'innovation des services, dans le domaine des télécommunications.

.....//.....

Chapitre II : Des définitions

Article 3 :

1/- Télécommunication :

On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

2/- Réseau de télécommunication :

On entend par réseau de télécommunication, toute installation ou tout ensemble de moyens matériels et immatériels permettant la transmission et l'acheminement, de signaux de télécommunication, ainsi que l'échange d'informations de commande et de gestion entre les points de terminaison du réseau.

3/- Service de Télécommunication :

On entend par service de télécommunication, toute prestation, incluant la transmission ou l'acheminement de signaux, ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunication.

Les services de diffusion audiovisuelle ne sont pas visés par la présente loi. Cependant, l'équipement radioélectrique de tous types est couvert par cette loi.

4/- Service téléphonique :

On entend par service téléphonique, l'exploitation commerciale du transfert direct ou commuté de la voix, en temps réel, entre clients raccordés aux points de terminaison fixes d'un réseau de télécommunication.

5/- Réglementation :

On entend par réglementation, la fonction essentielle qui consiste à veiller au bon fonctionnement et au développement de l'ensemble du secteur des télécommunications dans le cadre institutionnel décrit dans la présente loi.

6/- Equipement de télécommunication :

On entend par équipement de télécommunication, tout matériel destiné à être raccordé directement ou indirectement à un réseau aux fins de transmission, de traitement ou de réception d'informations.

Ne sont pas visés les types de matériel permettant l'accès aux services de communication audiovisuelle, diffusés par canaux hertziens ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent également l'accès aux réseaux de télécommunication.

7/- Réseau indépendant :

On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé exclusivement à l'usage de la personne physique ou morale l'ayant établi.

.....//.....

8/- Equipement radioélectrique :

On entend par équipement radioélectrique, un réseau, une installation ou un équipement qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

9/- Equipement terminal :

On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de télécommunication en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble.

10/- Ministre :

On entend par Ministre, le Ministre du Gouvernement de la République du Congo chargé du secteur des télécommunications.

11/- Opérateur Public :

On entend par opérateur public, une personne morale autorisée à assurer la prestation de services téléphoniques, télégraphiques et de télex au public, en vertu de l'article 18 de la présente loi. Les responsabilités de l'opérateur public sont définies dans le Cahier des charges établi entre l'Etat et l'opérateur public.

12/- Réseau Public :

On entend par réseau public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé par un opérateur public afin d'assurer la prestation des services téléphoniques, télégraphiques et de télex.

13/- Services de base : On entend par services de base tous les services fixes téléphoniques, télégraphiques et de télex locaux, interurbains, internationaux et les services spécialisés de location de circuits.

14/- Services Supplémentaires : On entend par services supplémentaires, tous les services qui exploitent des infrastructures propres complémentaires du réseau de base.

15/- Services à valeur ajoutée : On entend par services à valeur ajoutée, tous les services dérivés de ou revendant des services de base ou supplémentaires et n'exigeant pas d'infrastructures de transmission propres.

16/- Du domaine de l'exclusivité : On entend par domaine de l'exclusivité des télécommunications, la prérogative accordant à l'opérateur le droit exclusif de fournir les services de base pendant la période d'exclusivité.

Tous les mots non définis dans cette loi prennent la définition qui leur est accordée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

.....//.....

TITRE II : DES CONDITIONS D'ACQUISITION, D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 4 : Aucun équipement radioélectrique ou de télécommunication servant à la transmission de correspondance, à l'émission, la réception, ou assurant ces deux fonctions à la fois ne peut être fabriqué, importé, vendu, acquis, installé ou exploité en République du Congo sans qu'il soit préalablement reconnu conforme aux normes acceptées par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 5 : Les services téléphoniques, télégraphiques et de télex sont fournis au public exclusivement par une personne morale titulaire d'une autorisation de prestation de ces services, délivrée en application du Titre IV de la présente loi.

Article 6 : Les réseaux de télécommunication, quelque soit le type de service fourni, sont exclusivement établis en vertu des conditions prescrites par le Titre IV de la présente loi et les dispositions du cahier des charges des opérateurs.

Ne sont pas visées par le présent Titre :

- 1 - les installations relevant de la Présidence de la République;
- 2 - les installations relevant du Premier Ministère ;
- 3 - les installations relevant du Ministère de la Défense Nationale;
- 4 - les installations spéciales destinées aux services de phares et balises;
- 5 - les stations installées par, ou pour, le Ministère chargé de l'Aviation Civile pour les besoins de la Navigation Aérienne;
- 6 - les installations relevant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- 7 - les installations relevant du Ministère chargé des Affaires Etrangères;
- 8 - les installations des communications audiovisuelles d'Etat.

Les institutions ou les Ministères ainsi autorisés et qui exploitent ces installations sont exemptés de toute redevance. Aucune obligation particulière n'incombera à l'opérateur relativement à l'installation visée dans le présent article.

Article 7 : Tous les réseaux de télécommunications sont établis, exploités et entretenus par les opérateurs et aux propres risques de ces derniers. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité civile quant à ces opérations.

.....//.....

TITRE III : DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES

Chapitre I : Des réseaux

Article 8 : Il existe deux types de réseaux de télécommunication :

- * le réseau de télécommunication public;
- * tous les autres réseaux de télécommunication autorisés.

Section 1 : Du réseau des télécommunications publiques

Article 9 : L'opérateur public est autorisé à posséder et à exploiter les éléments du réseau public. Au moment de la privatisation du réseau public, l'autorisation accordée à l'opérateur public sera révoquée et une nouvelle autorisation de détention et d'exploitation du réseau public et de tous les réseaux internationaux sera délivrée à la personne morale ayant fait l'acquisition de celui-ci.

Sauf révocation de cette nouvelle autorisation, en application de l'article 17, aucune autorisation supplémentaire de détention et d'exploitation de réseau public ni de réseaux internationaux ne sera délivrée pendant la période d'exclusivité définie dans le cahier des charges, prenant cours à la date de la délivrance de la nouvelle autorisation, sauf dans le cas prévu à l'article 14. A la fin de cette période, le Ministère chargé des télécommunications pourra concéder des autorisations de construction et d'exploitation de réseaux publics additionnels et des services de base en conformité avec l'article 18 de cette loi.

Section 2 : Des autres réseaux de télécommunication autorisés

Article 10 : Les autres réseaux de télécommunication autorisés englobent tous les autres réseaux ne faisant pas partie du réseau de base, notamment les réseaux mobiles, les autres réseaux radio terrestres et par satellite et les réseaux indépendants.

Ces réseaux pourront être installés et utilisés par l'opérateur ou par les autres opérateurs ayant reçu une autorisation à cet effet, en application des dispositions de réglementation qui seront établies et les dispositions pertinentes du cahier des charges.

Article 11 : Des lignes téléphoniques ou des signaux peuvent être établis pour les seuls besoins du titulaire de l'autorisation pour ses besoins de communication dans la République du Congo. Pendant la période d'exclusivité, ces lignes ne pourront être raccordées qu'à un établissement privé, à un centre de télécommunication du réseau de base ou à plusieurs sites au sein d'un établissement privé, à plusieurs établissements privés d'un ou de plusieurs titulaires concernant les intérêts privés d'un ou de plusieurs titulaires d'autorisation.

...//...

Chapitre II : Des services

Article 12: Les Télécommunications comportent trois catégories de services :

- * les services de base, comprenant aussi les liaisons spécialisées et les lignes louées ;
- * les services supplémentaires ;
- * les services à valeur ajoutée.

Article 13: L'Opérateur public est autorisé à assurer la prestation des services de base. Au moment de la privatisation du réseau public, cette autorisation sera révoquée et une nouvelle autorisation de prestation de services de base sera délivrée à la personne morale ayant acquis auprès de l'opérateur public les éléments du réseau public.

La prestation de ces services peut être assurée par l'opérateur public conformément à une autorisation et un cahier des charges. Ils pourront être fournis en partenariat avec un opérateur privé autorisé.

Sauf révocation de cette nouvelle autorisation, en application de cet article, aucune autorisation supplémentaire de prestation des services de base ne sera délivrée pendant la période d'exclusivité prenant cours à la date de la délivrance de la nouvelle autorisation. A la fin de cette période, le Ministère chargé des télécommunications pourra concéder des autorisations de construction et d'exploitation de réseaux publics additionnels et de services de base en conformité avec les articles 17, 18 et 19 de cette loi. La manufacture, la fourniture, l'installation et l'entretien des terminaux, notamment les postes téléphoniques et les autocommutateurs privés, ainsi que le raccordement des clients et tous travaux relatifs à la construction des réseaux ne relèvent pas du domaine de l'exclusivité.

Article 14 : Les services supplémentaires font l'objet d'une concurrence loyale, conformément aux dispositions des cahiers des charges des opérateurs.

Ces services peuvent être fournis, sans différenciation, soit par l'opérateur public, soit par les opérateurs privés autorisés, conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges respectifs.

Article 15: La prestation des services à valeur ajoutée peut être assurée par l'opérateur public et/ou par les opérateurs privés autorisés. Ces services sont répartis par catégories et font l'objet d'autorisation et d'un cahier des charges.

.....//.....

Chapitre III : De l'interconnexion

Article 16 : Tout fournisseur de services de base ou de services supplémentaires interconnecte son réseau à celui de tout autre fournisseur lui en ayant fait la demande, dans des conditions raisonnables et non-discriminatoires. Les termes et conditions spécifiques selon lesquelles un opérateur doit fournir l'interconnexion sont contenus dans une annexe au contrat de plan du cahier des charges de chaque opérateur. Cette annexe peut être modifiée de temps en temps par accord entre le Ministère chargé des télécommunications et l'opérateur en question. En général, l'interconnexion est fournie dans des termes cohérents avec les termes d'interconnexion spécifiés par les organisations internationales responsables des standards, comme l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour l'interconnexion du service en question. L'annexe peut inclure des dispositions comme une description de l'emplacement où l'interconnexion est fournie, la largeur de bande, le protocole de signalement, la redondance, la disponibilité du service, la qualité du service, l'entretien et autres dispositions nécessaires, pour la réalisation de l'interconnexion avec un service donné.

Chapitre IV : Du domaine de l'exclusivité

Article 17 : Les Opérateurs des réseaux de radiotéléphonie mobile seront exceptionnellement autorisés à posséder et exploiter des installations pour obtenir l'accès direct aux réseaux internationaux de leurs correspondants après la période d'exclusivité définie dans le cahier de charges.

TITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REGLEMENTATION

Chapitre I : De l'autorité de tutelle

Article 18 : Le secteur des télécommunications du Congo est placé sous la tutelle du Ministre chargé des télécommunications qui est compétent pour :

- 1- assigner les fréquences radioélectriques ;
- 2- accorder les autorisations pour la fourniture de tous services de télécommunications ;
- 3- effectuer des enquêtes et des contrôles relatifs au respect par les fournisseurs de services de télécommunications ou des exploitants de réseaux de télécommunications, des obligations qui leur sont imposées par le cahier de charges ;
- 4- appliquer et faire appliquer les pénalités prévues par la présente loi.

Article 19 : Le Ministère chargé des télécommunications est, de manière générale, compétent pour prendre par voie réglementaire, toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement et à la gestion correcte des télécommunications.

.....//.....

Il peut se faire remettre par toute personne physique ou morale qui exploite des réseaux des télécommunications ou qui fournit des services de télécommunications, les documents ou les informations qui lui sont nécessaires.

Article 20 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des télécommunications, fixera les conditions de délivrance des autorisations pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication et les types d'informations à fournir par les demandeurs.

Chapitre II : De la gestion du spectre des fréquences

Article 21 : Le spectre des fréquences radioélectriques constitue une ressource naturelle. A ce titre, la responsabilité d'assignation des fréquences, de gestion, de contrôle et de coordination de cette ressource naturelle, à l'échelon national et international, incombe au Ministère chargé des télécommunications, conformément aux recommandations de l'Union Internationale de télécommunications (UIT).

Chapitre III : Du droit d'usage et de servitude

Article 22 : Afin de garantir la transmission et la réception des signaux radioélectriques, ainsi que la construction et le fonctionnement efficace des réseaux, des droits d'usage ou de servitude pourront être créés au bénéfice des opérateurs autorisés.

Tous les coûts réels encourus par le propriétaire des biens frappés de ces droits d'usage ou de servitude seront indemnisés par ces opérateurs.

Chapitre IV : Du Contrat de Plan

Article 23 : Les obligations spécifiques de l'opérateur sont consignées dans un contrat de plan pluriannuel conclu entre l'opérateur et l'Etat, selon les conditions établies par le cahier des charges applicable.

Ce Contrat de Plan détermine les objectifs assignés à l'opérateur et précise le cadre financier d'ensemble, notamment en matière de tarifs, de charges et des règles d'affectation des recettes.

Le Contrat du Plan doit être annexé au cahier des charges.

Chapitre V : Des relations entre l'autorité de tutelle et les opérateurs

Article 24 : Les autorisations ne confèrent aucun privilège et ne peuvent constituer un obstacle à l'octroi d'autorisations analogues à d'autres opérateurs, sauf dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi.

Elles sont personnelles et ne sont cessibles à des tiers qu'après accord de l'autorité de tutelle.

Elles sont accordées sans aucune garantie quant aux interférences techniques pouvant résulter de l'exploitation simultanée de réseau de télécommunication.

.....//.....

Article 25 : Les conditions de délivrance des autorisations pour l'établissement et l'exploitation du réseau de télécommunications seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des télécommunications.

Chaque autorisation octroyée est accompagnée d'un cahier des charges générales et techniques.

Chapitre VI : Règlement des différends

Article 26 : En cas de différends ou litiges nés entre opérateurs ou entre les opérateurs et l'Etat, ou tout autre litige né de l'application de la présente loi, les tribunaux Congolais sont compétents.

Toutefois, les parties peuvent opter pour l'arbitrage.

TITRE V : DES PENALITES

Chapitre I : De la suspension, restriction, révocation de l'autorisation

Article 27 : Toutes les autorisations peuvent être suspendues, restreintes ou révoquées, sans indemnité, par le Ministère chargé des télécommunications, dans les cas suivants :

- 1- Le titulaire de l'autorisation commettrait une infraction grave à des conditions spécifiques substantielles lui étant prescrites concernant l'établissement et l'exploitation de ses installations.
- 2- Il commettrait une infraction grave à l'encontre des réglementations nationales et internationales concernant le fonctionnement et l'exploitation de ses installations.
- 3- Il utiliserait ses installations à des fins autres que celles prévues dans l'autorisation, notamment s'il accepte des communications qu'il n'est pas autorisé à recevoir, ou s'il enfreint le secret des communications prises involontairement.
- 4- Au cas où il provoquerait des perturbations des télécommunications du service public spécifiées dans le cahier des charges.
- 5- Au cas où il ne réglerait pas, dans les délais réglementaires, les droits, taxes et redevances dus, conformément aux dispositions de réglementation.

Chapitre II : Sanctions administratives

Article 28 : Au cas où le titulaire de l'autorisation ne se conformerait pas aux lois et règlements de la République du Congo, ou aux dispositions imposées par le cahier des charges, un rappel à l'ordre lui est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité de tutelle.

.....//.....

Si dans les trente (30) jours à partir de la date de réception du rappel à l'ordre, le contrevenant ne se conforme pas, l'autorité de tutelle peut, selon la gravité du ou des manquements, prononcer à son encontre, la suspension, la restriction ou la révocation de l'autorisation.

Chapitre III : Sanctions pénales

Article 29 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 1.000.000 ; 500.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- 1/- aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter, sans autorisation préalable, un réseau ouvert au public ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.
- 2/- aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre les points fixes ou le service télex en violation des dispositions de la présente loi.
- 3/- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunication utilisant des fréquences radioélectriques sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.
- 4/- aura établi ou fait établir un réseau indépendant ou privé sans autorisation ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.
- 5/- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunication sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.
- 6/- aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou les documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes et des contrôles mentionnés à l'article 18.

Article 30 : En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être élevées au double.

Article 31 : En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et des installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service et l'interdiction de solliciter une autorisation, pendant une durée de deux années au maximum.

Article 32 : En cas de cumul d'infractions prévues par la présente loi ou par le Code Pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

.....//.....

Article 33 : Tout agent de l'opérateur, d'un exploitant de réseau autorisé, ou un fournisseur de service de télécommunication qui viole le secret de la correspondance confiée au service auquel il participe, est jugé et puni selon les dispositions des lois et règlements en vigueur.

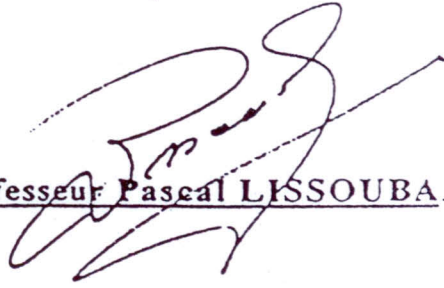
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Les titulaires de concessions délivrées antérieurement à cette loi disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication pour s'y conformer.

Lorsqu'une concession ou une autorisation arrive à expiration, le titulaire doit présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente loi, du cahier des charges en cours d'exécution, et de la régulation en vigueur.

Article 35 : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi qui sera enregistrée, insérée au Journal Officielle et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 1997


Le Professeur Pascal LISSOUBA./-

